

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « Happy Mada »

**Article 1 : Constitution.** Il est fondé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2 : Dénomination.**

L'association prend pour titre : « **Happy Mada** », ci-après dénommée « l'Association ».

**Article 3 : Objet et Ressources.**

L'Association a pour but de prêter son concours à différentes œuvres humanitaires situées à Madagascar, et qui agissent en faveur des plus démunis, en œuvrant principalement dans le domaine de l'éducation (jeunes handicapés, enfants vulnérables et orphelins ...), de la santé (tuberculeux, malades pauvres, enfants malnutris, ...), du développement de l'agriculture et de l'écologie, sans que cette liste soit exhaustive. L'Association promeut toute activité destinée à financer les projets et les activités des associations qu'elle aura retenues. L'action de l'Association portera sur la recherche de fonds, en particulier auprès des particuliers, entreprises, associations, organismes publics ou collectivités territoriales.

L'association sélectionnera des projets ou des activités à soutenir, et les démarches formelles engagées par l'Association seront soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration. Les dons seront versés directement et intégralement aux associations retenues, selon les modalités indiquées par ces dernières et permettant aux donateurs personnes physiques ou morales de bénéficier d'avantages fiscaux.

Les frais de fonctionnement seront assurés par les cotisations versées par ses membres (cotisations ordinaires et de soutien) et par d'éventuelles contributions exceptionnelles.

**Article 4 : Siège social et durée.**

Le siège de l'Association est fixé au 19, rue du général Colonieu, 92500 Rueil Malmaison. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5 : Les membres de l'Association.**

Toutes les personnes adhérant à l'Association dans les conditions de l'article 6 ont la qualité de membre; les membres peuvent voter lors des Assemblées générales et présenter leur candidature aux postes d'administrateur et pourvoir.

L'Association peut distinguer des membres d'honneur, qui se sont signalés par les services rendus et sont dispensés de cotisation. Ces membres disposent des mêmes droits que tout adhérent.

**Article 6 : Admission, radiation.**

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures adhérant aux présents statuts et acquittant la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'HE AC'.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement des sommes dues à l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 : Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composée de 3 à 6 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un Secrétaire Général.

Le bureau est élu pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

#### **Article 8 - Pouvoir du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 9 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles, mais ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 - Le bureau**

Le bureau se compose comme suit:

Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce

pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou du vice-président s'il en existe un).

**Secrétaire Général:** Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

(Il est possible de nommer un secrétaire adjoint).

**Trésorier:** Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

(Il est possible de nommer un trésorier adjoint).

### **Article 11 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales:**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenu dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Seuls auront droit de vote les membres adhérents présents, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration, par correspondance ou par tout moyen électronique est autorisé.

Les membres sympathisants et bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur participent avec voix consultative.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 12 : Assemblée Générale**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

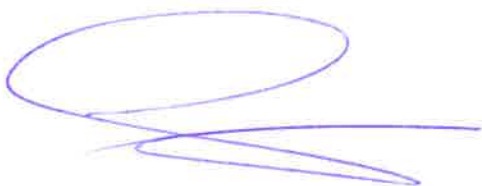
### **Article 13 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 aux différentes associations retenues.

### **Article 14 : Formalités constitutives.**

Le Président – ou toute autre personne compétente qu'il désignerait- est chargé(e) de remplir au nom du Conseil d'administration toutes les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que l'Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Paris, le 11<sup>er</sup> septembre 2020



Romuald Garnier, Trésorier

Astrid Cordeau, Secrétaire Général



Bernard Euverte, Président

